

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
HUITIEME LEGISLATURE

LOI N°011-2021/AN
PORTANT LOI D'ORIENTATION DU
TOURISME AU BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la résolution n°001-2020/AN du 28 décembre 2020 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 16 avril 2021

et adopté la loi dont la teneur suit :

TITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

CHAPITRE 1 : OBJET, DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION

Article 1 :

La présente loi fixe les principes généraux de développement des activités touristiques et d'exercice des métiers du tourisme au Burkina Faso.

Elle a pour objectif de créer les conditions favorables à l'émergence d'une industrie touristique compétitive en vue de contribuer à un développement économique et social durable.

Article 2 :

Au sens de la présente loi, le tourisme comprend les domaines d'activités suivants :

- l'hébergement ;
- la restauration ;
- les voyages et circuits touristiques ;
- l'accueil et l'animation touristique ;
- les loisirs touristiques ;
- l'exploitation des sites touristiques.

Article 3 :

Par la présente loi, on entend par :

- agence d'hôtes et d'hôtesse d'accueil : tout établissement commercial offrant des services d'accueil, d'assistance, d'accompagnement et d'animation lors des cérémonies ou évènements ;
- agence de voyages et de tourisme : tout établissement commercial qui organise et vend, de façon habituelle, au public directement, à forfait ou à la

commission, des voyages et des séjours individuels ou collectifs, ainsi que toute activité s'y rattachant ;

- agent de développement de sites touristiques : toute personne physique chargée de la conception et de la mise en œuvre d'un projet d'aménagement destiné à améliorer l'attractivité d'un site touristique ;
- aménagement touristique : l'ensemble des travaux de réalisation d'infrastructures ou d'amélioration de l'accessibilité, de l'attractivité d'un site ou d'un espace destiné à accueillir des touristes ;
- compte satellite du tourisme : outil de mesure du poids et de l'impact du tourisme dans l'économie nationale ;
- contrôle, l'inspection ou toute autre action effectuée par des personnes assermentées ou mandatées par l'administration nationale du tourisme dont l'objectif est de vérifier la conformité de l'établissement , de l'activité touristique et des métiers de tourisme aux normes et textes en vigueur ;
- éco tourisme : tourisme dont la motivation principale est l'observation et l'admiration de la beauté d'un paysage ou d'un site naturel, relativement peu pollué et qui contribue à la protection du milieu et au développement des populations locales ;
- entreprise touristique : toute entreprise dont la production est principalement destinée à la satisfaction des besoins des touristes ou celle dont le niveau de production est lié à l'activité touristique ;
- établissement touristique d'hébergement : tout établissement à caractère commercial ou non qui offre en location des chambres, suites de chambres ou unités de logement équipées et meublées, à une clientèle principalement touristique. Il peut offrir également des prestations connexes telles que la restauration et les activités de loisirs ;
- établissement touristique de loisirs : tout établissement commercial qui reçoit une clientèle principalement touristique dans des aires aménagées

closes, mi-closes ou en plein air. Il fournit essentiellement des activités récréatives accompagnées ou non de prestations de restauration ;

- guide de tourisme : toute personne qui, à titre principal, exerce la profession de conduire ou d'accompagner les touristes pour effectuer des visites commentées sur la voie publique, dans les sites touristiques, les musées, les monuments historiques. Il peut être indépendant ou employé dans une agence de voyage ;
- industrie touristique : l'ensemble des entreprises touristiques ;
- opérateur de voyages et de tourisme : toute personne physique ou morale qui se livre ou apporte son concours aux activités consistant en la production, l'organisation ou la vente :
 - a) de voyages ou de séjours individuels ou collectifs ;
 - b) de services pouvant être fournis à l'occasion de voyages ou de séjours, notamment la délivrance de titres de transport, le transport touristique, la réservation de chambres dans des établissements touristiques d'hébergement et la délivrance de bons d'hébergement ou de restauration ;
 - c) de services liés à l'accueil et à l'animation touristique, notamment l'organisation de visites de sites touristiques ;
 - d) de foires, salons et congrès ou de manifestations apparentées dès lors que ces opérations incluent tout ou partie des prestations prévues aux alinéas a, b et c ci-dessus ;
- restaurant de tourisme : tout établissement commercial de restauration indépendant, dont l'activité principale consiste en la production et en la distribution de nourriture et de boissons proposant des produits à consommer sur place ou à emporter et répondant à des normes et qualités techniques spécifiques. Il fait une part importante à la créativité dans l'élaboration, la présentation et le service des mets et aussi dans la valorisation des mets ;

- site ou attraction touristique : tout espace, paysage ou lieu naturel, tout monument historique, archéologique, architectural, tout évènement culturel, naturel ou de loisirs, attirant des visiteurs ;
- tourisme : l'ensemble des activités se rapportant aux déplacements et aux séjours de personnes en dehors de leur environnement habituel pour une période consécutive n'excédant pas une année, à des fins de loisirs, affaires ou autres motifs non liés à l'exercice d'une activité rémunérée dans le lieu visité ;
- tourisme sexuel : la forme de tourisme pour laquelle le motif principal de déplacement est lié à la satisfaction des besoins d'ordre sexuel ;
- tourisme cynégétique : tourisme basé sur l'observation de la faune dans son milieu naturel et la pratique de la classe sportive règlementée ;
- tour-opérateur ou voyageur : tout spécialiste ou grossiste dont le rôle consiste à concevoir ou assembler des prestations (forfait ou package) qui sont ensuite présentées dans une brochure et revendues dans les agences de voyages ou directement au grand public sur leurs propres sites ou de tiers sites spécialisés ;
- zone d'intérêt touristique : toute région ou tout territoire présentant des particularités naturelles, culturelles, humaines ou économiques propices au développement du tourisme.

Article 4 :

Sont régies par les dispositions de la présente loi :

- les établissements touristiques d'hébergement ;
- les restaurants de tourisme ;
- les établissements touristiques de loisirs ;
- les agences de voyages et de tourisme ;
- les tours-opérateurs ;

- les guides de tourisme ;
- les agents de développement de sites touristiques ;
- les agences d'hôtes et d'hôtesse d'accueil.

CHAPITRE 2 : DROITS ET OBLIGATIONS DES ENTREPRISES ET PROFESSIONNELS DU TOURISME

Article 5 :

Les entreprises et professionnels du tourisme sont tenus de respecter les lois et règlements en vigueur concernant notamment :

- l'exercice de la profession commerciale ;
- la protection des droits du travailleur ;
- la protection de l'environnement ;
- la sauvegarde, la protection et la conservation du patrimoine touristique national ;
- l'hygiène et la santé publique ;
- l'ordre public et les bonnes mœurs.

Article 6 :

Les entreprises touristiques sont tenues au respect des règles de publicité extérieure et intérieure relatives notamment aux classements catégoriels et aux autorisations d'exercice et tarifs pratiqués. Ces règles sont déterminées par voie réglementaire.

Article 7 :

Les entreprises touristiques sont tenues de souscrire à une assurance responsabilité civile professionnelle.

Article 8 :

Les entreprises touristiques jouissent du droit d'exercer librement leurs activités professionnelles sur l'ensemble du territoire national conformément aux lois et règlements en vigueur.

Elles bénéficient des avantages reconnus à toute entreprise légalement constituée.

CHAPITRE 3 : DROITS ET OBLIGATIONS DU TOURISTE

Article 9 :

Le touriste a droit à la protection de sa personne et de ses biens.

Article 10 :

Tout touriste est tenu au respect des lois et règlements en vigueur notamment ceux relatifs :

- à l'ordre public ;
- aux conditions de séjour des touristes ;
- aux bonnes mœurs ;
- à la santé publique.

Il est également tenu au respect des us et coutumes locaux.

Le touriste doit participer à la préservation de l'environnement. Toute dégradation peut entraîner des sanctions conformément aux lois et règlements en vigueur.

TITRE II : ORGANISATION GENERALE DU SECTEUR DU TOURISME

CHAPITRE 4 : PRINCIPES GENERAUX

Article 11 :

L'Etat, ses démembrements, le secteur privé et les organisations de la société civile sont compétents dans le secteur du tourisme et exercent leurs actions selon le principe de subsidiarité.

Article 12 :

L'Etat et ses démembrements encouragent le secteur privé, les associations professionnelles et les organisations de la société civile à contribuer à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de tourisme.

Article 13 :

Les politiques et programmes de développement touristique s'appuient sur une exploitation rationnelle des ressources naturelles, des potentialités culturelles et historiques dans le but de sauvegarder leur originalité et garantir la compétitivité et la durabilité de l'offre touristique.

Article 14 :

L'Etat encourage toutes les formes de tourisme durable.

Article 15 :

Le tourisme sexuel sous toutes ses formes est interdit au Burkina Faso.

CHAPITRE 5 : ETAT

Article 16 :

L'Etat définit et veille à la mise en œuvre de la politique nationale en matière de tourisme.

A ce titre, il :

- détermine les conditions de réalisation, d'exploitation, de classement des entreprises touristiques et d'exercice des métiers et activités touristiques ;
- définit et conduit les actions de promotion de la destination en collaboration avec les collectivités territoriales et les autres acteurs intervenant dans la promotion du tourisme ;
- fixe les orientations de la coopération internationale dans le domaine du tourisme et en assure la mise en œuvre, notamment au sein des organisations internationales compétentes ;
- apporte son concours aux actions de développement touristique engagées par les collectivités territoriales et les autres acteurs ;
- crée les conditions juridiques favorables à la promotion et à la protection des investissements touristiques.

Article 17 :

Le ministère en charge du tourisme assure la coordination de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de tourisme.

Article 18 :

Il est créé un Observatoire national du tourisme.

L'Observatoire national du tourisme est la structure technique de capitalisation de données statistiques sur le secteur du tourisme.

Il œuvre à la mise en place et au fonctionnement d'un compte satellite du tourisme.

CHAPITRE 6 : STRUCTURES DE PROMOTION DE LA DESTINATION

Article 19 :

Une structure publique est chargée de la coordination de la stratégie nationale de promotion de la destination Burkina Faso.

Elle peut offrir des prestations ou apporter son concours à l'accomplissement des prestations de services touristiques dès lors que ces prestations participent à la promotion de la destination.

Article 20 :

Les structures nationales ou locales de promotion du tourisme peuvent s'adonner ou apporter leur concours, dans l'intérêt général, aux opérations définies au chapitre 12 du Titre III de la présente loi, dès lors que celles-ci permettent de faciliter l'accueil ou d'améliorer les conditions de séjour des touristes sur le territoire national ou dans leur zone géographique d'intervention.

CHAPITRE 7 : COLLECTIVITES TERRITORIALES

Article 21 :

Les collectivités territoriales définissent et mettent en œuvre des politiques locales en matière de tourisme conformément aux orientations de la politique nationale en matière de tourisme. Elles engagent toute initiative visant :

- le désenclavement, l'aménagement, la valorisation et la promotion de ressources touristiques locales ainsi que la réhabilitation, la rénovation, l'entretien et la protection des sites et attractions touristiques ;
- la définition des centres, zones et circuits touristiques conformément aux schémas locaux d'aménagement ;
- la promotion de l'investissement et le soutien des initiatives privées de développement touristique au niveau local ;

- la mise en œuvre de la réglementation touristique et hôtelière au niveau local.

Article 22 :

Une collectivité territoriale peut instituer une structure locale chargée de la promotion du tourisme.

Le statut juridique et les modalités d'organisation de la structure locale de promotion du tourisme sont déterminés par la réglementation nationale spécifique aux compétences des collectivités territoriales.

CHAPITRE 8 : SECTEUR PRIVE

Article 23 :

Le secteur privé est l'acteur principal du développement de l'industrie touristique.

A ce titre, il :

- entreprend toute activité commerciale tendant à agréments le séjour des touristes ;
- s'investit dans la conception et la vente des produits touristiques ainsi que dans la réalisation et l'exploitation des infrastructures et sites touristiques ;
- prend des initiatives en matière de promotion de la destination.

CHAPITRE 9 : GROUPEMENTS

Article 24 :

Les collectivités territoriales peuvent constituer entre elles des groupements d'intérêt public pour la valorisation et la promotion touristiques conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Article 25 :

Les entreprises touristiques peuvent constituer entre elles des groupements d'intérêt économique pour le développement de leurs activités conformément aux dispositions de l'Acte uniforme relatif au droit des sociétés commerciales et des groupements d'intérêt économique.

CHAPITRE 10 : ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES

Article 26 :

Les organisations professionnelles du tourisme représentent leurs membres dans les instances nationales.

Article 27 :

Une organisation professionnelle du tourisme peut être mandatée par le ministère en charge du tourisme pour une mission de promotion.

CHAPITRE 11 : ORGANISATIONS COMMUNAUTAIRES

Article 28 :

Les organisations communautaires constituées des autorités coutumières ou religieuses, associations de développement et populations locales participent au développement du tourisme et bénéficient de ses retombées.

Elles peuvent bénéficier de l'accompagnement des organisations non gouvernementales intervenant dans le domaine du tourisme et de l'hôtellerie.

TITRE III : REGIME DES ENTREPRISES ET PROFESSIONS DU TOURISME

CHAPITRE 12 : OPERATEURS DE VOYAGES ET DE TOURISME

Article 29 :

L'exercice de l'activité d'opérateur de voyages et de tourisme est soumis à l'obtention préalable d'une licence ou d'une carte professionnelle délivrée par le ministre en charge du tourisme.

Article 30 :

Les conditions et modalités de délivrance, de validité et de retrait de la licence ou de la carte professionnelle sont définies par voie réglementaire.

Article 31 :

Les agences de voyages et les tours opérateurs font l'objet d'une identification matérialisée par un panonceau.

CHAPITRE 13 : ETABLISSEMENTS TOURISTIQUES D'HEBERGEMENT

Article 32 :

La construction, la transformation et l'extension d'un établissement touristique d'hébergement sont soumises à l'obtention préalable d'un agrément de réalisation délivré par le ministre en charge du tourisme dans les conditions et modalités définies par voie réglementaire.

Article 33 :

L'exploitation des établissements touristiques d'hébergement est soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploiter délivrée par le ministre en charge du tourisme dans les conditions et modalités définies par voie réglementaire.

Article 34 :

Les établissements touristiques d'hébergement font l'objet d'un classement catégoriel par une commission nationale de classement dans les conditions définies par voie réglementaire.

Le classement est matérialisé par un panneau.

Article 35 :

La délivrance des agréments de réalisation, des autorisations d'exploiter et le classement des établissements touristiques d'hébergement sont soumis au paiement de redevances dans des conditions et modalités définies par voie réglementaire.

CHAPITRE 14 : RESTAURANTS DE TOURISME

Article 36 :

L'exploitation des restaurants de tourisme est soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploiter délivrée par le ministre en charge du tourisme dans des conditions et modalités définies par voie réglementaire.

Article 37 :

Les restaurants de tourisme font l'objet d'un classement catégoriel par une commission nationale de classement dans des conditions et modalités définies par voie réglementaire.

Le classement est matérialisé par un panneau.

Article 38 :

La délivrance des autorisations d'exploiter et le classement des restaurants de tourisme sont soumis au paiement de redevances dans les conditions et modalités définies par voie réglementaire.

CHAPITRE 15 : ETABLISSEMENTS TOURISTIQUES DE LOISIRS

Article 39 :

L'exploitation des établissements touristiques de loisirs est soumise à l'obtention d'une autorisation d'exploiter délivrée par le ministre en charge du tourisme dans les conditions et modalités définies par voie réglementaire.

Article 40 :

Les établissements touristiques de loisirs font l'objet d'une identification matérialisée par un panneau.

Article 41 :

La délivrance des autorisations d'exploiter des établissements touristiques de loisirs est soumise au paiement de redevances dans les conditions et modalités définies par voie réglementaire.

CHAPITRE 16 : AGENCES D'HOTES ET D'HOTESSES D'ACCUEIL

Article 42 :

L'ouverture d'une agence d'hôtes et d'hôtesse d'accueil est soumise à l'obtention d'une licence délivrée par le ministre en charge du tourisme dans les conditions et modalités définies par voie réglementaire.

Article 43 :

Les agences d'hôtes et d'hôtesse d'accueil font l'objet d'une identification matérialisée par un panneau.

Article 44 :

La délivrance de la licence d'agence d'hôtes et d'hôtesse d'accueil est soumise au paiement de redevances dans les conditions fixées par voie réglementaire.

CHAPITRE 17 : AMENAGEMENT ET EXPLOITATION DES SITES TOURISTIQUES

Article 45 :

L'aménagement des sites touristiques est réalisé en conformité avec les différents schémas d'aménagement du territoire.

Article 46 :

L'aménagement des sites touristiques est conduit dans le respect des textes en vigueur, notamment ceux du patrimoine culturel et touristique national. A cet effet, la conception urbanistique et architecturale des réceptifs touristiques doit s'intégrer harmonieusement à l'environnement du site d'implantation.

Article 47 :

L'aménagement et/ou l'exploitation des sites touristiques sont soumis à l'obtention d'une licence délivrée par le ministre en charge du tourisme dans les conditions et modalités définies par voie réglementaire.

Article 48 :

Une liste du patrimoine touristique national précisant le statut juridique des sites et attractions touristiques est arrêtée par voie réglementaire.

Un répertoire des sites et attractions touristiques est constitué et mis à jour par les services techniques du ministère en charge du tourisme.

Article 49 :

L'exploitation des sites et attractions touristiques est faite conformément au cahier des charges qui complète les statuts du site.

TITRE IV : SOUTIEN AU DEVELOPPEMENT DU SECTEUR

CHAPITRE 18 : FINANCEMENT DES INVESTISSEMENTS TOURISTIQUES

Article 50 :

Le financement des activités touristiques est assuré par des personnes physiques ou morales, publiques ou privées.

Les conditions spécifiques de financement et d'appui du secteur du tourisme par l'Etat sont définies par voie réglementaire.

Article 51 :

L'Etat et les collectivités territoriales mettent en place des mécanismes spécifiques pour favoriser le développement de l'entrepreneuriat touristique.

Article 52 :

Les organismes et établissements publics ou privés, les partenaires techniques et financiers, les associations et groupements d'associations peuvent apporter leurs concours à l'Etat et aux collectivités territoriales dans la mise en œuvre desdits mécanismes.

Article 53 :

Les investissements touristiques visant la valorisation des sites ou attractions touristiques et le développement des pôles de croissance sont encouragés par l'État et ses démembrements.

Article 54 :

Le ministère en charge du tourisme peut apporter l'appui technique et/ou financier nécessaire à la réalisation des projets à vocation touristique.

CHAPITRE 19 : COOPERATION EN MATIERE DE TOURISME

Article 55 :

L'Etat, ses démembrements et les autres acteurs peuvent signer des accords ou des conventions pour le financement des activités touristiques.

Les accords ou conventions peuvent également porter sur les domaines de l'appui technique et technologique, de la documentation, de la recherche de partenaires au développement et du renforcement des capacités des acteurs du tourisme.

CHAPITRE 20 : FORMATION ET ENCADREMENT PROFESSIONNEL DES ACTEURS

Article 56 :

L'Etat met en place un cadre propice à la formation des acteurs touristiques. Il peut notamment créer des centres d'excellence de formation en tourisme et hôtellerie.

Article 57 :

Toute personne physique ou morale peut, conformément aux textes en vigueur, s'investir dans l'encadrement et la formation en matière de tourisme.

TITRE V : CONTROLE DES ACTIVITES ET PROFESSIONS TOURISTIQUES

Article 58 :

Les activités et professions touristiques sont assujetties au contrôle de l'administration nationale du tourisme et de toute autre administration compétente en la matière.

Article 59 :

Les conditions et modalités de contrôle des activités et professions touristiques sont définies par voie réglementaire.

TITRE VI : DISPOSITIONS PENALES

Article 60 :

Constituent des infractions à la présente loi :

- la construction, la transformation ou l'extension d'un établissement touristique d'hébergement sans l'obtention préalable d'un agrément de réalisation ;
- l'exploitation d'une agence de voyages et de tourisme, d'un tour opérateur, d'une agence d'hôtes et d'hôtesse d'accueil sans l'obtention préalable d'une licence ;
- l'exploitation d'un restaurant de tourisme, d'un établissement touristique d'hébergement, d'un établissement touristique de loisirs sans l'obtention d'une autorisation d'exploiter ou d'un site touristique sans une licence d'exploitation ;
- l'ouverture d'une succursale d'un restaurant de tourisme, d'une agence de voyages et de tourisme, d'une agence d'hôtes et d'hôtesse d'accueil, d'un établissement touristique de loisirs sans l'autorisation du ministère en charge du tourisme ;
- l'exercice de la profession de guide sans l'obtention préalable d'une carte professionnelle de guide délivré par le ministre en charge du tourisme ;
- la dégradation ou la destruction d'un site touristique ou d'un bien situé dans le périmètre d'un site touristique ;
- la non souscription à une assurance pour les entreprises touristiques ;
- toute entrave à l'exercice des missions de contrôles des agents assermentés ou dûment mandatés par l'administration nationale du tourisme.

Article 61 :

Est puni d'une amende de deux cent mille (200 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et sans préjudice des peines prévues par les autres textes en vigueur, quiconque construit, transforme, étend un établissement touristique d'hébergement, exploite une agence de voyages et de tourisme, un établissement touristique de loisirs sans l'obtention préalable d'un agrément de réalisation, d'une licence ou d'une autorisation d'exploiter délivrés par le ministre en charge du tourisme.

Est passible des mêmes peines, quiconque dégrade ou détruit par un moyen quelconque, tout ou partie d'un site touristique ou d'un bien situé dans le périmètre dudit site.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Article 62 :

Est puni d'une amende de deux cent mille (200 000) à cinq millions (5 000 000) de francs CFA et sans préjudice des peines prévues par les autres textes en vigueur, quiconque exploite une entreprise ou un site touristique sans une police d'assurance.

Article 63 :

Est puni d'une amende de deux cent mille (200 000) à un million (1 000 000) de francs CFA et sans préjudice des peines prévues par les autres textes en vigueur, quiconque exploite un restaurant de tourisme, sans autorisation d'exploiter, ouvre une succursale d'un restaurant de tourisme, d'un établissement touristique de loisirs, d'une agence de voyages et de tourisme, d'une agence d'hôtes ou hôtesses d'accueil sans l'accord préalable du ministre en charge du tourisme.

Est puni de la même amende quiconque aménage ou exploite un site touristique sans licence d'exploitation délivrée par le ministre en charge du tourisme.

Article 64 :

Est puni d'une amende de deux cent mille (200 000) à cinq cent mille (500 000) francs CFA et sans préjudice des peines prévues par les autres textes en vigueur, quiconque exerce la profession de guide de tourisme sans l'obtention préalable d'une carte professionnelle délivrée par le ministre en charge du tourisme ou s'oppose aux missions de contrôles des agents assermentés ou dûment mandatés par l'administration nationale du tourisme.

En cas de récidive, l'amende est portée au double.

Article 65 :

Le ministre en charge du tourisme peut ordonner la fermeture administrative de tout établissement de tourisme ou procéder au retrait de la carte professionnelle de tout contrevenant aux dispositions de la présente loi.

Article 66 :

Les agents chargés du contrôle des activités touristiques, assermentés ou dûment mandatés de l'administration nationale du tourisme veillent au respect de la réglementation en vigueur.

Article 67 :

La constatation des manquements à la réglementation est consignée dans des procès-verbaux.

Une copie du procès-verbal de constatation est remise à l'intéressé pour information.

TITRE VII : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 68 :

Les titulaires de licences d'opérateurs de voyages et de tourisme ou d'agences d'hôtes et d'hôtesse d'accueil, les détenteurs d'un agrément de réalisation, d'une autorisation d'exploiter ou d'une carte professionnelle de guide de

tourisme disposent d'un délai de vingt-quatre mois pour se conformer à la présente loi à compter de sa date d'entrée en vigueur.

Article 69 :

La présente loi abroge toutes dispositions antérieures contraires notamment la loi n°058-2003/AN du 22 octobre 2003 relative aux établissements de tourisme et à la promotion touristique au Burkina Faso et la loi n°017-2005/AN du 17 mai 2005 portant loi d'orientation du tourisme au Burkina Faso.

Article 70 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'État.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 16 avril 2021

Pour le Président de l'Assemblée nationale,
le Vice-président


Abdoulaye MOSSE e Président

Le Secrétaire de séance


Issouf NIKIEMA

